

Alerte info financière

NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ (NCECF)

AVRIL 2019

Traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et informations à fournir sur les risques importants

Le Conseil des normes comptables (CNC) a apporté en décembre 2018 des *Modifications* au chapitre 3856 de la Partie II (Normes comptables pour les entreprises à capital fermé) du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, « Instruments financiers », en ce qui concerne :

1. la comptabilisation des actifs financiers créés ou acquis et des passifs financiers émis ou pris en charge dans une opération conclue entre apparentés (instruments financiers contractés entre apparentés);
2. les informations à fournir sur les risques importants (les *Modifications*).

Le présent bulletin *Alerte info financière* de CPA Canada fait ressortir les principaux changements qui découlent des *Modifications* et traite de certaines répercussions qu'ils peuvent avoir sur le plan de la certification. Il ne traite pas de tous les aspects de la comptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés et de toutes les exigences qui s'y rattachent. Le lecteur est prié de se reporter au chapitre 3856 pour s'assurer de l'entière conformité aux exigences du *Manuel* relatives au traitement initial et ultérieur de ces instruments.

Les *Modifications* ont été publiées en même temps que les *Modifications* apportées au chapitre 3856 relativement aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, et entrent en vigueur à la même date. Ces dernières *Modifications* ne font pas l'objet du présent bulletin. Pour en savoir plus sur les changements qu'elles ont introduits, il faut plutôt consulter le document d'information de CPA Canada sur les

NCECF [Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale.](#)

Quels sont les principaux objectifs des Modifications?

Les principaux objectifs des *Modifications* sont les suivants :

- fournir en un seul et même endroit dans le *Manuel* (le chapitre 3856) les indications comptables relatives aux instruments financiers, contractés entre apparentés ou non;
- fournir des indications plus claires sur la comptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés;
- exiger que les entreprises communiquent des informations qui leur sont propres au sujet des risques importants qui découlent des instruments financiers.

Qui applique les Modifications?

Les *Modifications* seront principalement mises en œuvre par les entreprises privées qui appliquent la Partie II du *Manuel* et les organismes sans but lucratif (OSBL) du secteur privé qui appliquent la Partie III (les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif)¹. Toutefois, comme il est expliqué plus loin, certaines des *Modifications* ne s'appliquent pas aux OSBL; c'est notamment le cas de celles qui concernent l'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés et la modification de passifs financiers contractés entre apparentés.

Quand les Modifications entrent-elles en vigueur?

Les *Modifications* s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Leur application anticipée est permise.

Quels sont les principaux changements?

Les principaux changements et les nouvelles indications qui découlent des *Modifications* font l'objet, dans le présent bulletin, de six grandes sections :

A : Champ d'application du chapitre 3856

B : Évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés

C : Évaluation ultérieure des instruments financiers contractés entre apparentés

D : Instruments financiers contractés entre apparentés et contenant à la fois un élément de passif et un élément de capitaux propres

E : Informations à fournir sur les risques importants

F : Questions de transition

¹ Les OSBL du secteur privé peuvent appliquer la Partie III ou la Partie I (Normes internationales d'information financière) du *Manuel*.

Rappel : Pour les besoins du chapitre 3856, les parties qui n'ont pas d'autre relation avec l'entreprise qu'en leur qualité de membres de la direction sont réputées être des tiers non apparentés. Le présent bulletin ne traite donc pas de la comptabilisation des actifs financiers créés ou acquis et des passifs financiers émis ou pris en charge dans une opération entre apparentés lorsque la partie apparentée à l'entreprise n'a pas d'autre relation avec elle qu'en sa qualité de membre de la direction.

A : Champ d'application du chapitre 3856

Antérieurement aux *Modifications*, le traitement initial des instruments financiers contractés entre apparentés entrainait dans le champ d'application du chapitre 3840, « Opérations entre apparentés ». Il était cependant difficile de déterminer si le traitement ultérieur de ces instruments financiers relevait du chapitre 3840 ou du chapitre 3856.

Les *Modifications* retirent les instruments financiers contractés entre apparentés du champ d'application du chapitre 3840. Par conséquent, le champ d'application du chapitre 3856 englobe désormais tous les instruments financiers, qu'ils résultent ou non d'une opération entre apparentés. Les éléments non financiers transférés dans une opération entre apparentés restent dans le champ d'application du chapitre 3840. De plus, lorsqu'une opération entre apparentés comprend un instrument financier, tout écart entre les montants auxquels sont comptabilisés les éléments échangés dans l'opération est traité conformément au chapitre 3856.

À retenir

La comptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés ne nécessitera plus de se référer à plusieurs chapitres. Toutes les indications applicables au traitement initial et ultérieur de ces instruments se trouveront dans le chapitre 3856.

B : Évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés

Évaluation initiale

L'évaluation initiale d'un instrument financier contracté entre apparentés dépend de la nature de cet instrument et se fait, selon les circonstances :

- soit à la juste valeur;
- soit au coût de l'instrument financier contracté entre apparentés;
- soit au coût de la contrepartie échangée contre l'instrument financier contracté entre apparentés.

Évaluation initiale à la juste valeur

L'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés suivants se fait à la juste valeur, sans ajustement :

- les placements en instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif;
- les instruments d'emprunt cotés sur un marché actif;
- les instruments d'emprunt pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur sont directement ou indirectement observables²;
- les contrats dérivés.

L'évaluation initiale de tout autre instrument financier contracté entre apparentés se fait au coût. Tous les coûts de transaction engagés au moment de l'évaluation initiale d'un instrument financier qui fait l'objet d'une opération entre apparentés sont à comptabiliser dans le résultat net de la période.

Évaluation initiale au coût lorsque l'instrument financier contracté entre apparentés comporte des modalités de remboursement

Le coût d'un instrument financier contracté entre apparentés dépend du fait que cet instrument comporte ou non des modalités de remboursement. Lorsque l'instrument financier comporte des modalités de remboursement, on détermine le coût de l'instrument d'après son ou ses flux de trésorerie non actualisés (à l'exception des versements d'intérêts et de dividendes), déduction faite des pertes de valeur déjà comptabilisées par le cédant.

Exemples

Voici des exemples courants d'instruments financiers qui comportent des modalités de remboursement :

- les créances clients et les dettes fournisseurs;
- les effets à recevoir et les effets à payer;
- les prêts et les emprunts;
- les créances obligataires et les dettes obligataires;
- les instruments d'emprunt dont les modalités de remboursement ne sont pas spécifiées et qui sont réputés être payables à vue;
- les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables³.

Évaluation initiale au coût lorsque l'instrument financier contracté entre apparentés ne comporte pas de modalités de remboursement

Lorsqu'un instrument financier contracté entre apparentés ne comporte aucune modalité de remboursement, on en détermine le coût d'après la contrepartie transférée par l'entreprise dans le cadre de l'opération.

2 Données d'entrée observables : données d'entrée élaborées à l'aide des données de marché, par exemple les informations publiées sur des événements ou des opérations réels, et reflétant les hypothèses que des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence utiliseraient pour évaluer le prix de l'actif ou du passif.

3 Des indications particulières sur la comptabilisation de ces instruments financiers se trouvent dans le chapitre 3856. Pour en savoir plus, voir le document d'information de CPA Canada sur les NCECF [Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale](#).

Exemples

Voici des exemples courants d'instruments financiers qui ne comportent pas de modalités de remboursement :

- les actions ordinaires;
- les bons de souscription d'actions;
- les actions privilégiées sans valeur de rachat établie;
- les options.

Si la contrepartie transférée par l'entreprise est un instrument financier avec modalités de remboursement, on détermine le coût de l'instrument financier contracté entre apparentés d'après le ou les flux de trésorerie non actualisés de l'instrument financier transféré à titre de contrepartie (à l'exception des versements d'intérêts et de dividendes), déduction faite des pertes de valeur déjà comptabilisées par le cédant.

En revanche, si la contrepartie transférée par l'entreprise est un actif ou un passif sans modalités de remboursement, le coût de l'instrument financier contracté entre apparentés correspond à la valeur comptable ou à la valeur d'échange de la contrepartie transférée. Cette contrepartie peut être de nature financière ou non financière.

Le coût de l'instrument financier contracté entre apparentés correspond à la valeur d'échange de la contrepartie transférée dans les cas suivants :

- lorsque l'opération s'inscrit dans le cours normal des activités;
- lorsque l'opération ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités, mais satisfait aux critères suivants :
 - il s'agit d'une opération monétaire ou d'une opération non monétaire qui présente une substance commerciale,
 - la modification des droits de propriété liés aux éléments transférés est réelle,
 - la valeur de la contrepartie payée ou reçue a été établie et acceptée par les apparentés et est étayée par une preuve indépendante.

Autrement, le coût de l'instrument financier contracté entre apparentés correspond à la valeur comptable de la contrepartie transférée.

À retenir

Sauf exception, l'évaluation initiale d'un instrument financier contracté entre apparentés se fait au coût. La détermination de ce coût varie selon que l'instrument financier comporte ou non des modalités de remboursement, que la contrepartie donnée ou reçue en échange comporte ou non des modalités de remboursement et que l'opération satisfait ou non aux critères de comptabilisation à la valeur d'échange. Un tableau synthèse sur l'évaluation initiale des différents types d'actifs financiers pouvant être créés ou acquis et de passifs financiers pouvant être émis ou pris en charge dans une opération conclue entre apparentés se trouve à l'[annexe I](#) du présent bulletin.

Gains, pertes ou écarts d'évaluation résultant d'une opération entre apparentés

À moins qu'un autre chapitre du *Manuel* n'exige un traitement différent, on comptabilise en résultat net tout gain ou perte résultant de la comptabilisation initiale lorsque l'opération entre apparentés comprend un instrument financier et satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- elle s'inscrit dans le cours normal des activités;
- elle ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités, mais satisfait aux critères suivants :
 - il s'agit d'une opération monétaire ou d'une opération non monétaire qui présente une substance commerciale,
 - la modification des droits de propriété liés aux éléments transférés est réelle,
 - le montant de chacun des éléments de l'opération est étayé par une preuve indépendante.

Si l'opération ne satisfait à aucune de ces conditions, tout écart qui en résulte se comptabilise dans les capitaux propres.

Partie variable ou conditionnelle d'un instrument financier contracté entre apparentés

En général, la partie variable ou conditionnelle d'un instrument financier contracté entre apparentés ne fait l'objet d'aucune évaluation initiale⁴. L'entreprise procède plutôt à une réévaluation de l'actif financier ou du passif financier à sa juste valeur lorsqu'elle est fixée quant à la réalisation ou à la non-réalisation de la condition ou lorsque l'instrument perd sa variabilité, et elle comptabilise le gain ou la perte, le cas échéant, en résultat net.

La seule exception est l'évaluation initiale d'un passif financier issu d'une opération conclue entre apparentés qui est indexé sur un indicateur de la performance financière de l'entreprise ou sur la variation de la valeur de ses capitaux propres.

Arbre de décision et exemples

Un arbre de décision pour l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés se trouve au paragraphe 3856.A8K de l'annexe A du chapitre 3856. Il est repris à l'[annexe II](#) du présent bulletin. De plus, on trouve à la fin de l'annexe A du chapitre 3856 quatre exemples illustratifs de traitement possible des instruments financiers contractés entre apparentés dans des situations particulières.

4 Dans le cas d'un instrument financier contracté entre apparentés qui est assorti de paiements variables ou conditionnels comme ceux dont il est question dans ce paragraphe, l'entreprise fournit des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature, les modalités et les effets des paiements variables ou conditionnels, les conditions déterminant le paiement et, le cas échéant, le calendrier prévisionnel des paiements.

C : Évaluation ultérieure des instruments financiers contractés entre apparentés

Généralités

Sauf dans le cas d'un passif financier issu d'une opération conclue entre apparentés qui est indexé sur un indicateur de la performance financière de l'entreprise ou sur la variation de la valeur de ses capitaux propres, l'évaluation ultérieure d'un instrument financier contracté entre apparentés dépend de la manière dont il est évalué initialement. Si son évaluation initiale se fait au coût, son évaluation ultérieure se fait selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition⁵.

En revanche, si son évaluation initiale se fait à la juste valeur, son évaluation ultérieure se fait comme suit :

- pour les placements en instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et les contrats dérivés⁶, à la juste valeur, sans tenir compte des coûts de transaction qui peuvent être engagés en cas de vente ou autre sortie;
- pour les instruments d'emprunt cotés sur un marché actif et les instruments d'emprunt pour lesquels les données d'entrée importantes nécessaires à la détermination de la juste valeur sont directement ou indirectement observables, à la juste valeur, à condition que l'entreprise désigne initialement l'instrument pour l'application de la juste valeur;
- pour tous les autres actifs financiers, au coût après amortissement;
- pour les passifs financiers, au coût après amortissement.

À retenir

L'évaluation ultérieure d'un instrument financier contracté entre apparentés dépend de la manière dont il est évalué initialement. Un tableau synthèse de l'évaluation ultérieure des différents types d'actifs financiers pouvant être créés ou acquis et de passifs financiers pouvant être émis ou pris en charge dans une opération conclue entre apparentés se trouve à l'[annexe I](#) du présent bulletin.

Cessation d'utilisation de la juste valeur pour l'évaluation ultérieure

L'entreprise cesse d'évaluer à la juste valeur un placement dans un instrument de capitaux propres d'un apparenté lorsque cet instrument cesse d'être coté sur un marché actif. À chaque date de clôture ultérieure, l'entreprise évalue l'instrument de capitaux propres selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. La juste valeur de l'instrument de capitaux propres immédiatement avant la cessation de sa cotation sur un marché actif devient la valeur d'acquisition à laquelle il est comptabilisé.

5 Comptabilisation à la valeur d'acquisition (aussi appelée « méthode du coût ») : méthode de comptabilisation des instruments financiers selon laquelle l'entreprise détentrice inscrit initialement l'instrument pour son coût d'acquisition, qu'elle ajuste par la suite pour tenir compte des dépréciations, des reprises de dépréciation et des abandons.

6 À l'exception de ceux qui sont : i) soit désignés dans le cadre d'une relation de couverture; ii) soit liés à des instruments de capitaux propres d'une autre entité dont la juste valeur ne peut être déterminée facilement et qui doivent être réglés par la remise de tels instruments.

L'entreprise cesse d'évaluer un instrument d'emprunt à la juste valeur dans les cas suivants :

- s'agissant d'un instrument d'emprunt créé ou acquis dans une opération entre apparentés, il est évalué à la juste valeur, mais il cesse d'être coté sur un marché actif ou encore les données d'entrée importantes pour la détermination de cette juste valeur ne sont plus observables;
- s'agissant d'un instrument d'emprunt émis ou pris en charge dans une opération entre apparentés, il est évalué à la juste valeur, mais les données d'entrée importantes pour la détermination de cette juste valeur ne sont plus observables.

À chaque date de clôture par la suite, l'entreprise évalue l'instrument d'emprunt au coût après amortissement. La juste valeur de l'instrument d'emprunt immédiatement avant la cessation de sa cotation sur un marché actif ou avant que les données d'entrée importantes cessent d'être observables devient la valeur à laquelle il est comptabilisé.

Passifs financiers indexés contractés entre apparentés

L'émetteur d'un passif financier contracté entre apparentés et indexé sur un indicateur de la performance financière de l'entreprise ou sur la variation de la valeur de ses capitaux propres comptabilise ce passif de la manière suivante :

- il l'évalue initialement de la manière indiquée dans le présent bulletin à la section « B : Évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés »;
- il calcule la charge d'intérêts d'après le taux d'intérêt stipulé, ajusté de l'amortissement de la prime ou de l'escompte comptabilisé initialement, le cas échéant;
- il ajuste la valeur comptable à chaque date de clôture⁷ de façon à ce qu'elle corresponde à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - le coût du passif,
 - la somme qui serait payable à la date de clôture si l'on calculait à cette date le supplément résultant de l'indexation.

Dépréciation d'actifs financiers contractés entre apparentés

Si l'entreprise détermine qu'il existe des indices de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers semblables créés ou acquis dans une opération conclue entre apparentés et évalués au coût après amortissement ou selon la méthode du coût, et qu'elle remarque un changement défavorable important dans l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie futurs de cet actif ou de ce groupe d'actifs, elle en réduit la valeur comptable. La valeur à laquelle l'actif ou le groupe d'actifs est ramené dépend du type d'actif financier auquel il appartient. L'entreprise comptabilise le montant de la réduction en résultat net, à titre de moins-value.

Si l'actif financier est un instrument d'emprunt créé ou acquis dans une opération conclue entre apparentés et évalué initialement au coût, l'entreprise ramène la valeur comptable de cet actif (ou du groupe d'actifs semblables) au plus élevé de ce qui suit :

⁷ L'émetteur comptabilise le montant de l'ajustement en résultat net et le présente comme une composante distincte de la charge d'intérêts.

- les flux de trésorerie non actualisés attendus de l'actif ou du groupe d'actifs semblables, compte non tenu des versements d'intérêts et de dividendes sur l'instrument financier;
- le prix qu'elle pourrait obtenir de la vente de l'actif ou du groupe d'actifs à la date de clôture;
- la valeur de réalisation attendue de tout bien affecté en garantie du remboursement de l'actif ou du groupe d'actifs, nette de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice de la garantie.

Si l'actif financier est un instrument de capitaux propres créé ou acquis dans une opération conclue entre apparentés et évalué initialement au coût, l'entreprise ramène la valeur comptable de l'actif (ou du groupe d'actifs semblables) au prix qu'elle pourrait obtenir de sa vente à la date de clôture.

À retenir

Les critères qui servent à déterminer si un actif financier doit faire l'objet d'un test de dépréciation sont les mêmes pour tous les actifs financiers. Les critères pour déterminer le moment et le montant d'une reprise de dépréciation d'un actif financier sont eux aussi les mêmes pour tous les actifs financiers. En revanche, la dépréciation s'évalue différemment selon que l'opération par laquelle l'actif financier a été créé ou acquis a été conclue entre apparentés ou dans des conditions de concurrence normales.

Abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés

Une fois la dépréciation traitée conformément aux indications figurant ci-dessus sous « Dépréciation d'actifs financiers contractés entre apparentés », on comptabilise l'abandon⁸ de tout ou partie d'un actif financier contracté entre apparentés :

- en capitaux propres, lorsque l'opération ayant donné lieu à la création ou à l'acquisition de l'actif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
- en résultat net, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - l'opération ayant donné lieu à la création ou à l'acquisition de l'actif financier a été conclue dans le cours normal des activités,
 - il est impraticable de déterminer si l'actif financier contracté entre apparentés et abandonné a été créé ou acquis dans le cours normal des activités ou non⁹.

Toutefois, l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés par un OSBL se comptabilise toujours dans l'état des résultats.

Lorsque l'actif financier contracté entre apparentés (ou la partie d'un tel actif financier) auquel l'entreprise renonce est une dette d'une partie qui n'a pas d'autre relation avec elle qu'en sa qualité de membre de la direction, l'entreprise traite le montant de l'abandon comme une charge de rémunération, qu'elle comptabilise en résultat net.

8 Un actif financier contracté entre apparentés (ou une partie d'un tel actif) est abandonné lorsque l'entreprise met fin à la totalité ou à une partie de l'obligation de paiement qui se rattache au règlement de cet actif. L'annulation, la compensation et la libération sont des exemples de moyens possibles de mettre fin à une obligation.

9 Si l'entreprise comptabilise l'abandon d'un actif financier en résultat net par suite de l'application de ce critère, elle doit l'indiquer et mentionner la nature de l'opération qui avait donné lieu à l'actif financier.

À retenir

La dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés se comptabilise en résultat net, tandis que l'abandon de tout ou partie d'un actif financier contracté entre apparentés se comptabilise en capitaux propres ou en résultat net, selon les circonstances.

Décomptabilisation des passifs financiers contractés entre apparentés

Une opération entre apparentés consistant à remplacer en totalité ou en partie un instrument d'emprunt par un autre instrument financier ou à modifier les modalités d'un passif financier existant se traite comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouvel instrument financier.

Dans une opération entre apparentés, lorsqu'une option permettant la conversion d'un passif financier en instrument de capitaux propres est exercée et que l'émetteur règle son obligation en trésorerie, l'entreprise comptabilise ce règlement comme l'extinction de l'instrument financier. Elle évalue et comptabilise tout écart relatif à l'extinction de l'élément de passif conformément aux indications figurant ci-après sous « Gains, pertes et écarts d'évaluation issus de la décomptabilisation d'un passif financier contracté entre apparentés ». Elle comptabilise le règlement de l'élément de capitaux propres comme une opération portant sur les capitaux propres : dans le cas d'un gain, elle le porte au crédit du surplus d'apport et, dans le cas d'une perte, au débit du surplus d'apport jusqu'à concurrence des gains antérieurs, puis au débit des bénéfices non répartis.

Lors de l'extinction d'un instrument d'emprunt convertible émis dans une opération entre apparentés, l'émetteur ventile la contrepartie versée entre l'élément de passif et l'élément de capitaux propres de la manière suivante :

- il impute la contrepartie au passif d'abord, jusqu'à concurrence de la valeur comptable de la dette, y compris les intérêts courus; il traite l'excédent, le cas échéant, conformément aux indications figurant ci-après sous « Gains, pertes et écarts d'évaluation issus de la décomptabilisation d'un passif financier contracté entre apparentés »;
- si la contrepartie versée pour l'extinction de l'instrument d'emprunt convertible est inférieure à la valeur comptable du passif, il traite le manque conformément aux indications figurant ci-après sous « Gains, pertes et écarts d'évaluation issus de la décomptabilisation d'un passif financier contracté entre apparentés ».

Lorsque l'émetteur d'un instrument d'emprunt convertible contracté entre apparentés offre un ratio de conversion plus avantageux que celui stipulé initialement dans le contrat d'emprunt, ou encore un nombre supplémentaire d'actions aux porteurs qui convertissent l'instrument d'emprunt avant une date déterminée (conversion anticipée), les actions dont le nombre correspond aux modalités initialement prévues sont évaluées au prix contractuel initial (c'est-à-dire selon le ratio de conversion initial). Les actions supplémentaires émises pour provoquer la conversion sont évaluées à leur juste valeur. Le gain ou la perte résultant de l'opération se traite comme suit :

- l'écart qui se rapporte à l'élément de passif se comptabilise conformément aux indications figurant ci-après sous « Gains, pertes et écarts d'évaluation issus de la décomptabilisation d'un passif financier contracté entre apparentés »;

- l'écart entre la valeur comptable de la composante option du porteur et le montant du règlement considéré comme se rapportant à cette composante se comptabilise comme une opération portant sur les capitaux propres.

L'évaluation initiale des instruments de capitaux propres émis au profit d'un créancier dans le but d'éteindre en tout ou en partie un passif financier contracté entre apparentés se fait à la valeur comptable du passif éteint.

Gains, pertes et écarts d'évaluation issus de la décomptabilisation d'un passif financier contracté entre apparentés

La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à une autre partie et le montant de la contrepartie payée, y compris, le cas échéant, les actifs cédés autres que de la trésorerie, les passifs pris en charge et les instruments de capitaux propres émis, se comptabilise comme suit :

- en capitaux propres, lorsque l'opération à l'origine de l'émission ou de la prise en charge du passif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
- en résultat net, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - l'opération à l'origine de l'émission ou de la prise en charge du passif financier a été conclue dans le cours normal des activités,
 - il est impraticable de déterminer si le montant éteint provient d'un passif émis ou pris en charge dans le cours normal des activités ou non¹⁰.

L'extinction de passifs financiers échangés dans une opération entre apparentés sans contrepartie par un OSBL se comptabilise toutefois selon le chapitre 4410 de la Partie III du *Manuel*, « Apports — Comptabilisation des produits ».

À retenir

Les entités n'auront plus à actualiser les flux de trésorerie futurs pour déterminer si les modalités du passif financier renégocié entre apparentés diffèrent en substance de celles du passif financier d'origine : toute modification des modalités d'un passif financier contracté entre apparentés se traite comme l'extinction du passif financier d'origine et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.

D : Instruments financiers contractés entre apparentés et contenant à la fois un élément de passif et un élément de capitaux propres

Présentation

Il existe deux méthodes acceptables pour l'évaluation initiale des éléments distincts de passif et de capitaux propres d'un instrument financier émis à l'occasion d'une opération entre apparentés qui comprend à la fois un élément de passif et un élément de capitaux propres :

¹⁰ Si l'entreprise comptabilise en résultat net l'extinction, dans une opération entre apparentés, d'un passif financier par suite de l'application de ce critère, elle doit l'indiquer et mentionner la nature de l'opération qui avait donné lieu au passif financier.

- soit que l'on évalue l'élément de capitaux propres à zéro et que l'on attribue la totalité du produit de l'émission à l'élément de passif;
- soit que l'on attribue à l'élément de capitaux propres le solde résiduel du produit total de l'émission après déduction du coût de l'élément de passif, déterminé séparément d'après le ou les flux de trésorerie non actualisés du passif (à l'exception des versements d'intérêts et de dividendes).

La somme des valeurs respectives attribuées initialement aux éléments de passif et de capitaux propres est toujours égale à la valeur qui serait attribuée à l'instrument financier pris dans son ensemble. Le fait de décomposer l'instrument financier ne peut donner lieu ni à un gain ni à une perte.

E : Informations à fournir sur les risques importants

Les *Modifications* précisent que l'entreprise est tenue de fournir des informations pertinentes qui lui sont propres pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques qui se rattachent aux instruments financiers à la date de clôture. Les instruments financiers en question comprennent les actifs financiers créés ou acquis et les passifs financiers émis ou pris en charge à l'occasion d'opérations conclues dans des conditions de concurrence normales ou entre apparentés. Des informations sont pertinentes et propres à l'entreprise lorsqu'elles sont considérées comme importantes selon les risques que court actuellement l'entreprise.

De plus, les *Modifications* suppriment l'obligation de fournir les informations sur les risques importants découlant des dérivés séparément de celles sur les risques découlant d'autres instruments financiers. L'entreprise présente plutôt son exposition aux risques, les causes de celle-ci et sa variation depuis la période précédente, distinctement pour chaque risque important découlant des instruments financiers, dérivés compris.

F : Questions de transition

Les *Modifications* sont à appliquer de manière rétrospective, suivant les dispositions transitoires que voici :

- dans le cas d'instruments financiers créés ou échangés à l'occasion d'une opération entre apparentés qui existent à la date de première application des *Modifications* :
 - le coût d'un instrument financier avec modalités de remboursement est déterminé d'après son ou ses flux de trésorerie non actualisés (compte non tenu des versements d'intérêts et de dividendes), déduction faite des pertes de valeur, à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des *Modifications*,
 - le coût d'un instrument financier sans modalités de remboursement est réputé correspondre à la valeur comptable de l'instrument selon les états financiers de l'entreprise, déduction faite des pertes de valeur, à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des *Modifications*,

- la juste valeur d'un instrument financier qui est un placement en instruments d'emprunt ou de capitaux propres cotés sur un marché actif, un instrument d'emprunt pour lequel les données d'entrée importantes pour la détermination de sa juste valeur sont observables ou un contrat dérivé est déterminée à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des *Modifications*;
- dans le cas d'instruments financiers échangés à l'occasion d'une opération entre apparentés qui n'existent pas à la date de première application des *Modifications* et qui ont été dépréciés ou modifiés au cours de l'exercice précédent, l'entreprise n'est pas tenue de les retraiter à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif.

Y a-t-il des modifications corrélatives?

Des *Modifications* corrélatives aux *Modifications* ont été apportées à différents chapitres de la Partie II et de la Partie III du *Manuel*. Les plus importantes de ces *Modifications* et les chapitres auxquels elles sont apportées sont énumérés ci-après :

- Chapitre 1500 de la Partie II du *Manuel*, « Application initiale des normes ».
 - Une exception est ajoutée pour permettre aux entreprises, à la date de transition à la Partie II du *Manuel*, de désigner pour évaluation à la juste valeur des instruments d'emprunt qui ont été créés, acquis, émis ou pris en charge à l'occasion d'une opération conclue entre apparentés, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
 - l'instrument d'emprunt est coté sur un marché actif;
 - les données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur de l'instrument d'emprunt sont directement ou indirectement observables.
 - Des indications sont ajoutées pour permettre l'application, par l'entité qui adopte les normes, des dispositions décrites dans la section « F : Questions de transition » ci-dessus aux instruments financiers contractés entre apparentés.
 - Il est précisé que l'exemption de retraitement des opérations conclues entre apparentés avant la date de transition à la Partie II du *Manuel* s'applique uniquement aux actifs et passifs non financiers.
- Chapitre 3840 de la Partie II du *Manuel*, « Opérations entre apparentés ».
 - Le champ d'application du chapitre est modifié de manière à exclure l'évaluation, la comptabilisation et la décomptabilisation des instruments financiers contractés entre apparentés.
 - Les indications que contenait le chapitre 3840 relativement aux instruments financiers contractés entre apparentés sont remplacées par des renvois aux indications du chapitre 3856.
 - Certains exemples illustratifs qui se rapportaient aux instruments financiers contractés entre apparentés sont retirés du chapitre.
- Chapitre 1501 de la Partie III du *Manuel*, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif ».

- Une exception est ajoutée pour permettre aux organismes, à la date de transition à la Partie III du *Manuel*, de désigner pour évaluation à la juste valeur des instruments d'emprunt qui ont été créés, acquis, émis ou pris en charge à l'occasion d'une opération conclue entre apparentés, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
 - l'instrument d'emprunt est coté sur un marché actif;
 - les données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur de l'instrument d'emprunt sont directement ou indirectement observables.
- Des indications sont ajoutées pour permettre l'application, par l'entité qui adopte les normes, des dispositions décrites dans la section « F : Questions de transition » ci-dessus aux instruments financiers contractés entre apparentés.

Quelles sont les incidences possibles en matière de certification?

En raison des changements entraînés par les *Modifications*, il se peut que le professionnel en exercice ait à s'entretenir des points suivants avec la direction :

- la nature de tous les instruments financiers contractés entre apparentés qui existaient à l'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des *Modifications* et de tous ceux qui ont pris naissance par la suite, en vue de déterminer :
 - si ces instruments sont assortis de modalités de remboursement, de paiements variables ou conditionnels, etc.,
 - quelles sont les données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur des instruments d'emprunt contractés entre apparentés, s'il en est, et si elles sont observables ou non,
 - si la direction entend faire le choix d'évaluer ultérieurement à la juste valeur des instruments d'emprunt cotés sur un marché actif ou pour lesquels les données d'entrée importantes nécessaires à la détermination de la juste valeur sont directement ou indirectement observables,
 - lorsque cela est possible, la nature des opérations qui sont à l'origine des instruments financiers, afin de déterminer s'ils ont été contractés dans le cours normal des activités ou non;
- les risques importants auxquels l'entreprise était exposée en date de clôture en raison des instruments financiers;
- les questions de transition à considérer au moment de l'adoption des *Modifications*.

Voici d'autres actions qu'il peut être pertinent d'envisager dans le cadre des missions de certification :

- mettre à jour la documentation contractuelle relative aux opérations conclues entre apparentés, pour y inclure les informations relatives aux instruments financiers contractés entre apparentés¹¹ (par exemple, les modalités de remboursement, la portion variable ou conditionnelle, etc.) et, dans la mesure du possible, à la nature des opérations qui sont à l'origine de ces instruments;
- mettre à jour l'appréciation des risques d'anomalies significatives (mission d'audit) ou des secteurs des états financiers susceptibles de comporter des anomalies significatives (mission d'examen), en fonction des anomalies significatives que pourrait comporter ce qui suit :
 - l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés,
 - le traitement ultérieur des instruments financiers contractés entre apparentés, y compris la dépréciation ou l'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés ainsi que la modification ou l'extinction de passifs financiers contractés entre apparentés,
 - la comptabilisation en capitaux propres ou en résultat net de l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés ou de la différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à une autre partie et le montant de la contrepartie payée;
- apprécier si les informations fournies sur les risques importants sont pertinentes et propres à l'entité.

Quelles sont les ressources à votre disposition?

CNC

- [Base des conclusions – Traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et informations à fournir sur les risques importants](#)
- [Webinaire – Modification du chapitre 3856, « Instruments financiers »](#)

CPA Canada

- Document d'information sur les NCECF : [Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale](#)

¹¹ Un contrat peut être écrit ou verbal.

Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin, ou vos suggestions pour les prochains, à :

Dina Georgious, CPA, CA

Directrice de projets, Information financière

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : dgeorgious@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

Le présent document, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. Il n'a pas été approuvé par le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de cette page.

DROITS D'AUTEUR

© 2019 Comptables professionnels agréés du Canada

Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.

Annexe I – Tableau synthèse

Le tableau ci-dessous résume les indications du présent bulletin au sujet de l'évaluation initiale et ultérieure des instruments financiers contractés entre apparentés.

Instrument financier	Évaluation initiale	Évaluation ultérieure
Placement en instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif	Juste valeur	Juste valeur
Placement en instruments de capitaux propres qui ne sont pas cotés sur un marché actif	Coût	Méthode du coût ¹²
Contrats dérivés	Juste valeur	Juste valeur
Instruments d'emprunt cotés sur un marché actif	Juste valeur	Coût après amortissement ou juste valeur (si choix exercé)
Instruments d'emprunt pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur sont directement ou indirectement observables	Juste valeur	Coût après amortissement ou juste valeur (si choix exercé)
Instruments d'emprunt qui ne sont pas cotés sur un marché actif et pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur ne sont pas directement ou indirectement observables	Coût	Méthode du coût

¹² Comptabilisation à la valeur d'acquisition (aussi appelée « méthode du coût ») : méthode de comptabilisation des instruments financiers selon laquelle l'entreprise détentrice inscrit initialement l'instrument pour son coût d'acquisition, qu'elle ajuste par la suite pour tenir compte des dépréciations, des reprises de dépréciation et des abandons.

Annexe II – Arbre de décision

